Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

# ARRETE PERMANENT N°2026-34

Portant rétrécissement de chaussée et instauration d'un sens de priorité
rue Croix Baudu

Le Vice-Président d'Orléans Métropole - Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R411-8, R411-25,
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),
**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
**CONSIDERANT** qu'il convient d'instaurer un sens de priorité de passage au droit du rétrécissement de chaussée rue Croix Baudu,
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures permanentes de circulation,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Afin de permettre de limiter de façon règlementaire la vitesse, il a été décidé de créer un rétrécissement de chaussée au droit du 68 rue Croix Baudu.
Les véhicules circulant rue Croix Baudu, dans le sens Ouest > Est, soit de la rue des Chaises vers l'allée des Kiwis, sont prioritaires par rapport à ceux circulant dans le sens Est > Ouest.
**ARTICLE 2** : La signalisation verticale suivante est mise en place :
- panneau de type A3 : chaussée rétrécie,
- panneau de type B15 : cédez le passage à la circulation venant en sens inverse,
- panneau de type C18 : sens prioritaire.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 19 août 2026

MAIRIE DE ST JEAN DE LA RUELLE * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * LOIRET

Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle
Vice-Président d'Orléans Métropole

Le Vice-Président d'Orléans Métropole – Maire de la ville de Saint Jean de la Ruelle,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.